

Le plan comptable de l'eau

**Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code
de l'eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de
l'eau en Région wallonne (M.B. 26.08.2005)**

Note explicative

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	3
1.1.	Rappel du contexte.....	3
1.2.	Objectifs de l'arrêté.....	4
1.3.	Champ d'application de l'AGW Plan Comptable de l'eau	4
1.4.	Entrée en vigueur et obligations de publication	4
2.	SCHEMA COMPLET	5
2.1.	Introduction	5
2.2.	Définition du périmètre	5
2.2.1.	Etat de la question	5
2.2.2.	Activité de production	5
2.2.3.	Activité de distribution	6
2.3.	Adaptation des règles d'évaluation	7
2.3.1.	Etat de la question	7
2.3.2.	Activité de production	7
2.3.3.	Activité de distribution	8
2.4.	Comptes d'exploitation	9
2.4.1.	Commentaires généraux sur le compte d'exploitation analytique d'une unité de production, d'une ligne de transport ou d'un réseau de distribution	10
2.4.2.	Méthodes spécifiques d'imputation aux unités de production et aux lignes de transport	12
2.4.3.	Méthodes spécifiques d'imputation aux réseaux de distribution	15
3.	SCHÉMA ABRÉGÉ.....	17
3.1.	Présentation du schéma abrégé.....	17
3.2.	Règles d'évaluation.....	17
3.3.	Comptes d'exploitation analytiques.....	18
4.	COÛT VÉRITÉ DE LA DISTRIBUTION (CVD) - MÉTHODE DE CALCUL.....	19
5.	AIDE AUX OPERATEURS	20
5.1	Comité Consultatif du Plan Comptable de L'eau	20
5.1.1	Base légale et mission :	20
5.1.2	Composition et fonctionnement	20
5.2	Questions sur le plan comptable de l'eau.....	20
5.2.1	Procédure	20
5.2.2	Foire Aux Questions (FAQ)	20

Annexe 1 : Schéma synoptique - plan comptable analytique production distribution

Annexe 2 : Ventilation des frais communs a la production et a la distribution sur base de la clé générale - illustration

Annexe 3 : Imputation des prestations techniques - illustration

Annexe 4 : calcul du CVD - illustration

1. INTRODUCTION

La présente note explicative constitue un outil pour accompagner les opérateurs producteurs et/ou distributeurs dans la mise en œuvre du plan comptable de l'eau (PCE).

La présente section résume le contexte, les objectifs, le champ d'application, les obligations de publication et d'entrée en vigueur de l'arrêté.

La section 2 « schéma complet » est applicable aux opérateurs qui ne sont pas des services communaux ; elle comprend des réponses aux questions essentielles que pose la mise en œuvre du PCE et en particulier :

- ✓ Définition du périmètre
- ✓ Adaptation des règles d'évaluation (comptabilité générale)
- ✓ Elaboration du compte d'exploitation analytique et récapitulatif de la production et de la distribution

La section 3 « schéma abrégé » est applicable aux opérateurs ayant la forme d'un service communal et explicite les dérogations et simplifications prévues

La section 4 illustre la méthode de calcul du CVD.

La section 5 présente le comité consultatif du plan comptable de l'eau (CCPCE) , organe chargé d'accompagner le processus d'implémentation, la procédure pour solliciter son avis ainsi que l'outil - sous forme d'une Foire aux questions - accessible via internet qui sera opérationnel et partagera l'information avec l'ensemble des opérateurs.

Cette note explicative sera mise à jour de manière périodique par le CCPCE, pour incorporer des points de préoccupation majeurs des opérateurs.

1.1. *Rappel du contexte*

Le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau , coordonné le 3 mars 2005, détermine une tarification harmonisée sur l'ensemble de la Région wallonne sur la base du coût-vérité de la distribution (comprenant production, distribution redevance captage,...) et du coût-vérité de l'assainissement.

L'arrêté du gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau en insère un chapitre 1 Bis intitulé « plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ».

1.2. Objectifs de l'arrêté

Le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne définit l'ensemble des règles visant à une présentation uniformisée des comptes de l'activité « Production » et « distribution » et basée sur des règles d'évaluation communes de manière à calculer le coût véritable à la distribution (C.V.D.) conformément à l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau.

Il vise l'élaboration de divers comptes d'exploitation basés sur des règles d'évaluation (comptabilité générale) et des règles d'imputations (comptabilité analytique) homogènes entre opérateurs.

1.3. Champ d'application de l'AGW Plan Comptable de l'eau

L'arrêté est applicable à l'ensemble des opérateurs ayant une activité de production et/ou de distribution publique d'eau.

Tout opérateur de type autre qu'un « service communal » est soumis aux dispositions de l'arrêté correspondant au « schéma complet » et élabore sur base annuelle :

- les comptes d'exploitation analytiques des unités de production et lignes de transport ainsi qu'un compte d'exploitation récapitulatif « production »
- les comptes d'exploitation analytiques des réseaux de distribution ainsi qu'un compte d'exploitation récapitulatif « distribution »

Tout opérateur de type « service communal » est soumis aux dispositions de l'arrêté correspondant au « schéma abrégé » et élabore sur base annuelle :

- le compte d'exploitation analytique commun de(s) l'unité(s) de production et de(s) la ligne(s) de transport ainsi qu'un compte d'exploitation récapitulatif « production »
- le compte d'exploitation analytique du réseau de distribution ainsi qu'un compte d'exploitation récapitulatif « distribution ».

1.4. Entrée en vigueur et obligations de publication

L'arrêté s'applique pour la première fois à l'ensemble des opérateurs à partir de l'exercice 2006.

Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions du présent chapitre déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'Eau pour le 30 juin au plus tard de l'année suivante et sous un format déterminé par le ministre compétent, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » selon les schémas prévus aux articles R. 308*bis* - 14 et R. 308*bis* - 26.

Ensuite, à la demande du Comité de contrôle de l'eau, tout ou partie des comptes d'exploitation analytiques des unités de production, des lignes de transport et des réseaux de distribution devront lui être déposés dans les quinze jours.

2. SCHEMA COMPLET

2.1. **Introduction**

Les sections 2 à 4 de l'AGW constituent le référentiel de chaque opérateur soumis au schéma complet pour :

- Définir le périmètre de chaque activité (production – distribution) et sous-activité (unité de production – ligne de transport d'une part – réseau de distribution, d'autre part)
- Adapter les règles d'évaluation (comptabilité générale)
- Définir les règles d'imputation des coûts à l'unité de production et à la ligne de transport en vue d'élaborer le(s) compte(s) d'exploitation analytiques détaillé(s) et récapitulatif
- Définir les règles d'imputation des coûts au réseau de distribution en vue d'élaborer le(s) compte(s) d'exploitation analytiques détaillé(s) et récapitulatif

2.2. **Définition du périmètre**

2.2.1. **Etat de la question**

Pour établir un compte d'exploitation analytique uniformisé de l'activité de production et/ou de distribution, il convient de définir le périmètre de chacune des activités (en particulier la frontière entre la production et la distribution).

La frontière entre **l'activité de production et de distribution** s'établit au compteur de tête de la distribution et coïncide avec le début d'un réseau de distribution.

La structure proposée intègre trois niveaux d'analyse, à savoir:

- L'affectation des charges entre les activités de production et de distribution
- Une découpe de l'activité de production par unité de production et/ou ligne de transport
- Une découpe de l'activité de distribution par réseau de distribution

2.2.2. **Activité de production**

Une unité de production est définie comme un ensemble d'ouvrages qui appartiennent à un même cycle de production.

Une **unité de production** regroupe pour une même zone de site(s) de captage(s) les différentes phases de protection des captages (frais nets non supportés par la SPGE), prise d'eau, traitement de l'eau, première mise en pression, ouvrage de stockage et divers éléments (conduite d'adduction interne,...).

La fin de l'unité de production coïncide avec le début de la **ligne de transport**. Cette dernière comprend les phases respectives de conduites d'adduction et autres éléments de transport

(station de surpression, château d'eau,...) - y compris les éléments de sécurisation du réseau d'adduction - jusqu'au compteur de tête de la distribution.

Les unités de production et les lignes de transport reçoivent un numéro d'identification unique. Ils peuvent regrouper plusieurs ouvrages, mais chacun d'entre eux ne pouvant appartenir qu'à une et une seule unité de production ou ligne de transport. Dans ce cadre, chaque ouvrage reçoit un numéro unique d'identification qui est relié soit à une unité de production soit à une ligne de transport.

Chaque opérateur établit une liste des unités de production et des lignes de transport et la table de correspondance aux ouvrages associés.

2.2.3. Activité de distribution

Par **réseau de distribution**, on entend un ensemble d'installations de distribution d'eau dont les limites géographiques sont assimilées au maximum à un et seul sous-bassin.

Chaque actif (conduite, chambre de vannes, ...) appartient à un et un seul réseau de distribution.

Chaque opérateur établit une table de correspondance des actifs associés aux sous-bassins, basée sur les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographiques (P.A.S.H).

L'arrêté autorise dans le cas où un réseau de distribution correspond à une commune mais se situe sur deux ou plusieurs sous-bassins hydrographiques, à calculer le coût-vérité distribution pour le réseau entier et de scinder ensuite ce coût pour le répartir par sous-bassin hydrographique sur base d'une clé pondérée de manière égale entre le nombre de raccordements et la consommation facturée dans chaque sous-bassin.

2.3. Adaptation des règles d'évaluation

2.3.1. Etat de la question

Les règles d'évaluation sont les règles qui président aux évaluations dans l'inventaire annuel des entreprises soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels.

L'adaptation vise dans ce cas à limiter le choix pour les opérateurs d'adopter des règles d'évaluation propres qui sont sources de différence dans la détermination du coût-vérité de la production et de la distribution.

2.3.2. Activité de production

Dans le cadre de l'activité de production, l'adaptation des règles d'évaluation concerne en particulier :

- les actifs immobilisés corporels (article 308bis-7 & annexe XLIX) : la présentation, la définition de règles d'amortissement spécifiques au secteur , la valorisation des actifs immobilisés corporels et en particulier l'interdiction d'une réévaluation systématique ou non justifiée selon les prescriptions du droit comptable belge ;
- la valorisation des frais indirects de la production immobilisée - travaux réalisés par le personnel propre de l'opérateur - selon une méthode de frais réels ou standards et les règles d'amortissement associées (article 308bis-8)
- la présentation de l'intervention de la SPGE dans le cadre de la protection des captages en contrepartie de l'acquisition d'une immobilisation corporelle (article 308bis-9)

L' article 308bis-7 §4 prescrit les modalités d'application pour la modification des règles d'amortissement ; en résumé, chaque producteur détermine la valeur nette comptable de ces actifs immobilisés corporels au 31 décembre 2005, ainsi que la durée résiduelle d'amortissement basée sur la durée de vie économique estimée de l'actif.

Prenons l'exemple d'une canalisation d'adduction, acquise par le producteur en 1991 pour 40.000 € et amortie sur 20 ans ; la charge d'amortissement annuelle s'élève à 2.000 € et sa valeur nette comptable au 31 décembre 2005 est égale à 10.000 €, correspondant à 15 ans d'amortissements actés. Sur base de l'annexe XLIX.b de l'arrêté, les nouvelles règles d'amortissement sont arrêtées par l'organe de gestion qui détermine la durée d'amortissement des conduites d'adduction à 30 ans (correspondant à la durée de vie estimée de la conduite). A partir de l'exercice 2006, la conduite d'adduction est amortie sur 15 ans (=nouvelle durée de vie résiduelle soit 30 – 15)et la nouvelle charge annuelle d'amortissement s'élève à 666,7 € (soit 10.000 / 15 ans).

2.3.3. Activité de distribution

Dans le cadre de l'activité de distribution, les règles énoncées sont similaires aux règles en vigueur dans l'activité de production, tenant compte de spécificités propres de l'activité de distribution.

L'adaptation des règles d'évaluation concerne en particulier :

- Les actifs immobilisés corporels (article 308bis-18 & annexe LII) : la présentation, la définition de règles d'amortissement spécifiques au secteur ,la valorisation des actifs immobilisés corporels et en particulier l'interdiction d'une réévaluation systématique ou non justifiée selon les prescriptions du droit comptable belge ;
- la valorisation des frais indirects de la production immobilisée - travaux réalisés par le personnel propre de l'opérateur - selon une méthode de frais réels ou standards et les règles d'amortissement associées (article 308bis-19 renvoyant à l'article 308bis-8) ;
- le calcul d'une réduction de valeur sur créances douteuses forfaitaire sur base de l'antériorité des soldes impayés (article 308bis-20) ;
- la faculté de constituer une provision pour couvrir le risque lié aux intempéries (gel des conduites,...) moyennant données statistiques à l'appui (article 308bis-21) ;

L'article 308bis-18 §3 - renvoi à l'article 308bis-7 §4 - prescrit les modalités d'application pour la modification des règles d'amortissement ; en résumé, chaque distributeur détermine la valeur nette comptable de ces actifs immobilisés corporels au 31 décembre 2005, ainsi que la durée résiduelle d'amortissement basée sur la durée de vie économique estimée de l'actif. Nous nous référons à l'exemple présenté à la section 2.3.2.

Dans le cas particulier des facturations aux tiers des travaux d'extension – nouveau lotissement par exemple - dont la propriété de l'immobilisé constitué reste néanmoins à l'opérateur, et qui de ce fait sont activés et font l'objet d'amortissements périodiques, il est recommandé de procéder de manière similaire aux versements de la SPGE pour les travaux de protections des captages. En conséquence, les montants facturés sont repris à un compte distinct de la classe 15 – travaux sur le réseau financés par les tiers- et amortis au même rythme que les actifs correspondants.

2.4. Comptes d'exploitation

Au stade actuel, l'opérateur a défini le périmètre de chaque activité et sous-activité ainsi que les règles d'évaluation (comptabilité générale).

L'allocation des coûts entre les différentes activités et sous-activités nécessite la définition d'un plan comptable analytique et des règles d'imputation des coûts.

L'arrêté fixe :

- un schéma de compte d'exploitation analytique identique pour une unité de production et une ligne de transport (article 308bis-12) ;
- un schéma récapitulatif de compte d'exploitation « producteur » (article 308bis-14) ;
- un schéma de compte d'exploitation analytique d'un réseau de distribution (article 308bis-24) ;
- un schéma récapitulatif de compte d'exploitation « distributeur » (article 308bis-26).

Les règles d'imputation et/ou les définitions des différentes rubriques composant les divers comptes d'exploitation sont reprises aux numéros d'article de l'arrêté résumés dans le tableau ci-après :

Frais communs à l'activité de production et de distribution	article 308bis-4
Frais communs de l'activité de production	Article 308bis-11
Définition des rubriques du compte d'exploitation d'une unité de production et d'une ligne de transport	Annexe L
Définition des rubriques du compte d'exploitation récapitulatif du Producteur en Région wallonne	Annexe LI
Frais communs de l'activité de distribution	Article 308bis-23
Définition des rubriques du compte d'exploitation d'un réseau de distribution	Annexe LIII
Définition des rubriques du compte d'exploitation récapitulatif du Distributeur en Région wallonne	Annexe LIV

2.4.1. Commentaires généraux sur le compte d'exploitation analytique d'une unité de production, d'une ligne de transport ou d'un réseau de distribution

Le schéma synoptique - repris en annexe 1 - illustre le processus d'élaboration du plan comptable analytique Production/Distribution.

Le schéma prend comme hypothèse le cas d'un opérateur qui est à la fois producteur et distributeur et dont le périmètre est défini comme suit :

- 3 unités de production (UP)
- 2 lignes de transport (LT)
- 3 réseaux de distribution (RD)

L'ensemble des charges de la classe 6 fait l'objet d'une allocation à un centre de coût soit de manière directe, soit par le biais d'un mécanisme de répartition des charges. A l'issue de ce processus, toutes les charges sont réparties sur les centres de frais finaux suivants :

- Le *coût-vérité total de la production* composé du coût des unités de production , des lignes de transport et des achats d'eau traitée ;
- Le *coût-vérité total de la distribution* composé du coût des réseaux de distribution (y compris le coût d'achat de l'eau) et incorpore certaines autres charges spécifiques et
- Le *coût-vérité consommateur* comprenant outre le coût-vérité total de la distribution, les coût-vérité assainissement et le fonds social
- Les travaux pour tiers
- La production immobilisée

Nous commentons brièvement le mode d'affectation des charges et les méthodes de valorisation.

A. Allocation des charges

1. Allocation directe

Dans le schéma , ceci est illustré par les flèches bleues et vise l'ensemble des charges qui se rapportent directement à une installation (UP- LT - RD) ; parmi les exemples de charges directes, on peut citer les charges d'amortissement des ouvrages, les frais d'entretien sous-traités, l'évacuation des boues, l'achat d'eau ,

2. Mécanisme de répartition

Une tel mécanisme peut concerner des charges liées à des consommations de biens ou de services de même nature par plusieurs installations ; par exemple, les prestations du personnel technique sont imputées au pro rata du temps presté sur les diverses installations ou ouvrages.

Sur le schéma, diverses catégories de charges ne sont pas réparties sur un centre de frais final mais constituent un composante indirecte d'une autre catégorie de charge. C'est le cas par exemple, des frais généraux techniques qui sont ajoutés aux frais directs de personnel technique (rémunération, charges patronales, ...) pour être répartis ensuite sur les centres de frais finaux.

3. Clé d'allocation générale

Pour répartir les charges, il convient d'utiliser dans la mesure du possible une méthode basée sur la consommation du bien ou du service.

Comme défini par l'art 308 bis-4, certains frais de structure communs à la production et à la distribution, peuvent être répartis selon la clé générale déterminée à partir de trois critères (chiffre d'affaires, total des investissements d'exploitation et temps presté par le personnel d'exploitation), tel qu'illustré en annexe 2.

Le recours à une clé d'allocation générale constitue une méthode de répartition par défaut , qui n'est applicable qu'au cas où l'opérateur n'est pas en mesure d'utiliser d'autre méthode.

B. Méthodes de valorisation du coût du bien ou du service

Les frais sont valorisés sur base réelle ou forfaitaire.

Dans le premier cas, la valeur correspond au prix réel payé (par exemple : montant de la facture) pour acquérir le bien ou le service.

Dans le second cas, les frais sont valorisés sur une base forfaitaire, appelé coût standard (exemple - les frais de personnel valorisés à un coût fonction du budget et de l'activité estimée). En fin d'exercice, le coût standard est comparé au coût réel et en cas d'écart significatif, est adapté.

Certaines marchandises ne sont pas immédiatement consommées mais transitent par des magasins / stocks ; la valeur unitaire des consommations – à imputer à l'UP,LT ou RD - est déterminée sur la base du prix moyen pondéré, ou de la méthode FIFO (First-in, First-out).

Nous poursuivons la présentation du tableau en indiquant le mécanisme d'allocation pour chaque catégorie de charges afférentes aux unités de production ou lignes de transport, d'une part, et aux réseaux de distribution, d'autre part.

2.4.2. Méthodes spécifiques d'imputation aux unités de production et aux lignes de transport

Les différentes catégories de frais (reprises à l'annexe L) sont ventilées sur les unités de production et/ou lignes de transport comme suit :

- Prestations techniques (illustration par un exemple en annexe 3)

Clé d'imputation à l'UP ou à la LT de la dépense comme suit :

▪ Personnel	temps presté
▪ Déplacement	kms parcourus
▪ Matériaux	Achats ou consommations internes
▪ Engins	temps d'utilisation
▪ Autres frais	Achats directs ou autres

- Achats d'eau brute

Imputation à l'UP ou à la LT de la dépense sur base des m³ achetés

- Force motrice

Imputation à l'UP ou à la LT de la dépense comme suit :

▪ Electricité	Achats directs
▪ Taxes	Extraits de rôles

- Réactifs et boues

Imputation directe à l'UP ou à la LT de la dépense comme suit :

▪ Réactifs	Achats directs ou consommations internes
▪ Boues	Achats directs ou m ³ traités

- Autres frais directs

Imputation directe à l'UP ou à la LT de la dépense composée de:

▪ Frais de fonctionnement bâtiments	Achats & autres charges directes
▪ Frais de personnel	Coût complet du personnel attaché
▪ Autres	Achats directs ou autres

- Amortissement des installations

Imputation directe de la charge d'amortissement des actifs faisant partie d'une même UP ou LT

- Coût du service de la protection

Imputation à l'UP ou à la LT de la charge sur base des m³ produits

- Télégestion

Imputation à l'UP ou à la LT de la charge du centre de frais sur base du nombre de ports informatiques

Imputation des charges au centre de frais télégestion :

- | | |
|-------------------------|------------------------------------|
| ▪ Matériel informatique | Achats / locations, amortissements |
| ▪ Personnel | Coût complet du personnel attaché |
| ▪ Déplacement | Kms parcourus |
| ▪ Achats autres | Achats ou consommation interne |
| ▪ Autres frais | Achats ou autres |

- Frais de laboratoire

Imputation à l'UP de la charge sur base du nombre d'analyses réalisées

Détermination des frais de laboratoire soit sur la base des factures du laboratoire externe, soit par imputation des charges au centre de frais laboratoire constituées de:

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| ▪ Personnel | Directe |
| ▪ Matériel & équipement | Directe |
| ▪ Achats | directe ou consommation |
| ▪ Autres frais | directe |

- Frais de structure

Imputation aux UP & LT des charges du centre de frais « frais de structure » sur base de la clé du « coût direct des unités de production et des lignes de transport »

Imputation des charges au centre de frais « frais de structure » comme suit :

- Services fonctionnels
 - Direction
 - Administration
 - Service juridique
 - Service clientèle et recouvrement
 - Etudes / dessins
 - Service informatique
- Frais généraux administratifs
- Autres frais

- Charges financières

Imputation des charges financières sur base directe ou de la quotité d'emprunt afférente au financement des investissements des installations techniques des UP & LT.

- Provisions pr. Risques et Charges exceptionnelles

Imputation directe des provisions pour risques et charges spécifiques exceptionnelles aux installations techniques des UP & LT concernées.

- Ajustements de coûts

Imputation aux UP & LT des charges du centre de frais « ajustements de coûts » sur base de la clé du « coût direct des unités de production et des lignes de transport »

Imputation des charges au centre de frais « ajustements de coûts » comme suit :

- Ecart coût réel / coût standard
- Autres

Les règles d'imputation proposées ci-avant sont recommandées ; tout opérateur ne pourra uniquement déroger à l'une ou l'autre de ces règles que dans le cas où :

- la règle proposée est peu pertinente (les coûts directs qui risquent de varier fortement en cas d'incident d'exploitation par exemple) ;
- la règle est difficile à mettre en œuvre (Par exemple, la télégestion : la répartition prévue sur base des ports informatiques dans les installations nécessite un inventaire à jour qui n'est pas présent)

Dans pareil cas, un autre clé peut être utilisée (par exemple sur la base des m³), son utilisation doit être justifiée lors du dépôt des comptes au Comité de contrôle de l'eau.

2.4.3. Méthodes spécifiques d'imputation aux réseaux de distribution

Les différentes catégories de frais (reprises à l'annexe LIII) sont ventilées sur les réseaux de distribution comme suit :

- Prestations techniques

Imputation directe aux RD de la dépense comme suit :

▪ Personnel	temps presté
▪ Déplacement	kms parcourus
▪ Matériaux	directe ou consommation
▪ Engins	temps d'utilisation
▪ Autres frais	Directe

- Coût des relevés des compteurs

Imputation aux RD de la charge du centre de frais sur base des heures prestées ou du nombre de raccordements

Imputation des charges au centre de frais comme suit :

▪ Personnel	temps presté
▪ Déplacement	kms parcourus
▪ Autres frais	
- Sous-traitants	directe
- Informatique	directe
- Frais postaux	directe

- Achats d'eau traitée

Imputation aux RD de la dépense sur base de :

▪ Production propre	m ³ consommés
▪ Achats	m ³ achetés

- Autres frais directs

Imputation directe aux RD de la dépense composée de :

▪ Frais de fonctionnement bâtiments	Achats & autres charges directes
▪ Frais de personnel	Coût complet du personnel attaché
▪ Autres	Achats directs ou autres

- Amortissement des installations

Imputation directe de la charge d'amortissement des actifs immobilisés faisant partie du même RD.

- Redevance et/ou indemnité d'occupation publique

Imputation directe de la charge de redevance et/ou indemnité d'occupation publique au RD concerné.

○ Frais de structure

Imputation aux RD des charges du centre de frais « frais de structure » sur base de le nombre de raccordements tel que défini par l'article R.308bis-23.

Imputation des charges au centre de frais « frais de structure » comme suit :

- Services fonctionnels
 - Direction
 - Administration
 - Service juridique
 - Service clientèle et recouvrement
 - Etudes / dessins
 - Service informatique
- Frais généraux administratifs
- Autres frais (charges financières, réduction de valeur, provisions ... non directement imputables à un RD)

○ Charges financières

Imputation des charges financières sur base directe ou de la quotité d'emprunt afférente au financement des investissements des installations techniques des RD

○ RDV sur créances douteuses, Provisions pour risques et charges exceptionnelles

Imputation directe des réductions de valeur sur créances douteuses aux RD concernés ;

Imputation directe des provisions pour risques et charges exceptionnelles spécifiques aux RD concernés ;

○ Ajustements de coûts

Imputation aux RD des charges du centre de frais « ajustements de coûts » sur base de la clé du « coût direct des réseaux de distribution »

Imputation des charges au centre de frais « ajustements de coûts » comme suit :

- Ecart coût réel / coût standard
- Autres

Les règles d'imputation proposées ci-avant sont recommandées ; tout opérateur ne pourra uniquement déroger à l'une ou l'autre de ces règles que dans le cas où :

- la règle proposée est peu pertinente;
- la règle est difficile à mettre en œuvre

Dans pareil cas, un autre clé peut être utilisée (par exemple sur la base des m³), son utilisation doit être justifiée lors du dépôt des comptes au Comité de contrôle de l'eau.

3. SCHÉMA ABRÉGÉ

3.1. Présentation du schéma abrégé

Par rapport au schéma complet, le schéma abrégé est comparable dans la mesure où il se base sur les comptes d'exploitation analytiques et récapitulatifs du schéma complet.

Il se distingue par :

- Certaines dérogations admises sur le plan des règles d'évaluation pour autant que leur impact soit d'une importance relative sur la détermination du coût-vérité ;
- Une simplification sur le plan du niveau de détail de la ventilation analytique, caractérisé par :
 - ❖ Un seul compte d'exploitation analytique – dans le cas présent - commun aux unités(s) de production et ligne(s) de transport ;
 - ❖ Un seul compte d'exploitation analytique du(es) réseaux de distribution¹.

3.2. Règles d'évaluation

Les principales règles d'évaluation applicables aux opérateurs ayant la forme de services communaux :

- définissent la source de l'information devant figurer dans le compte d'exploitation comme étant le compte du service ordinaire à l'exercice propre, sauf si cette information comptable ne donne pas une image fidèle du coût-vérité (article 308bis-28);
- limitent les obligations en matière de retraitement (308bis-29 §1 à 4 & 6) :
 - des frais de consommables pour absence d'inventaire ;
 - de la réévaluation annuelle des actifs immobilisés ;
 - des taux d'amortissement applicables – conformes aux taux définis par la Nouvelle Comptabilité Communale ;
 - pour absence de provision pour créances douteuses ayant pour conséquence un décalage dans le temps de l'enregistrement de la perte ;
 - relatif à la césure des facturations de vente suite à l'obligation de facturer des avances sur base trimestrielle.
- Prescrivent la mise en place d'un système de facturation interne pour les travaux réalisés par d'autres services en faveur du service communal « producteur » et/ou « distributeur » et inversément (308bis-29 §5).

- ¹ sauf application de l'article 21 de l'arrêté (voir section 1.4)

3.3. Comptes d'exploitation analytiques

Les principales particularités des comptes d'exploitation analytiques tant « production » que « distribution » concernent :

- Une détermination différente des frais de structure (article 308bis-30 §2) qui
 - se composent d'une quote-part des frais de personnel (receveur, secrétaire et autre) , de frais des élus communaux et de frais divers (locaux) ;
 - sont alloués au service communal au pro rata des frais de personnel direct de l'activité « production » et « distribution » ;
- la présentation sous forme d'un seul compte d'exploitation analytique commun « production » de l'ensemble des frais relatifs aux unités de production et aux lignes de transport (article 308bis-30 § 1) ;
- la présentation sous forme d'un seul compte d'exploitation analytique « distribution » de l'ensemble des frais du réseau de distribution (article 308bis-31 §1), sauf application de l'article 308bis-16 de l'arrêté dans le cas où le service communal opère sur deux ou plusieurs sous-bassins hydrographiques.

4. COÛT VÉRITÉ DE LA DISTRIBUTION (CVD) - MÉTHODE DE CALCUL

Le CVD tel que défini à l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau (livre II du code de l'environnement coordonné le 3 mars 2005) est déterminé sur base de la structure tarifaire et des consommations dans chacune des tranches de manière à équilibrer les produits de l'activité « distribution » avec l'ensemble des charges de la distribution (hors montants perçus relatifs au coût-vérité à l'assainissement et au fonds social).

Il se calcule comme suit :

$$\text{CVD} = \frac{(\text{CVDT}) - (\text{RCE})}{(20 * \text{CTR}) + (0,5 * \text{Ct1}) + (1 * \text{Ct2}) + (0,9 * \text{Ct3}) + (\text{Cft4a} * \text{Ct4a}) + \dots + (\text{Cft4n} * \text{Ct4n})}$$

où,

CVDT=Coût-Vérité Distribution Total (section II.C du compte d'exploitation récapitulatif « distribution »)

RCE = Recettes garanties par des Contrats particuliers de vente d'eau Existants avant le 1er juillet 2003 et non soumises aux dispositions de la nouvelle tarification (art 27 du décret tarification) calculé comme suit : volume facturé * prix contractuel (prix unique ou ventilé par tranche).

CTR = Nombre de compteurs soumis à la redevance

Ctx = Consommation en m³ de la tranche x

Ct4y = Consommation en m³ de la tranche 4y

Cft4y = Coefficient tranche 4 au tarif y

Il est entendu que le volume facturé des contrats particuliers de vente d'eau (RCE) ne sont pas repris au dénominateur.

Divers exemples illustrent la méthode de calcul en annexe 4.

5. AIDE AUX OPERATEURS

5.1 Comité Consultatif du Plan Comptable de L'eau

5.1.1 Base légale et mission :

Le comité consultatif du plan comptable de l'eau (CCPCE) est instauré par l'article 308bis-32 du code l'eau vise à accompagner le processus de mise en œuvre et l'application du plan comptable uniformisé de l'eau en Région wallonne.

5.1.2 Composition et fonctionnement

Telle que décidée par le Ministre, font partie du CCPCE les représentants de :

- la S.A. SPGE ;
- la S.A. Aquawal ;
- le Comité de Contrôle de l'Eau ;
- le Cabinet du Ministre de l'environnement

5.2 Questions sur le plan comptable de l'eau

5.2.1 Procédure

Toute demande d'information se rapportant à la mise en œuvre et/ou à l'application du plan comptable de l'eau est à adresser au secrétariat du Comité de Contrôle de l'Eau.

La demande est examinée par le CCPCE qui remettra un avis écrit au secrétariat du comité de contrôle de l'eau chargé de communiquer la réponse au demandeur.

L'avis et sa réponse sont disponibles sur le site internet de la S.A. Aquawal sous forme de FAQ (voir ci-après).

5.2.2 Foire Aux Questions (FAQ)

La S.A. Aquawal est chargée de la constitution et de la tenue d'une base de données (sous forme d'une FAQ) reprenant l'ensemble des questions et les réponses y apportées relatives à la mise en œuvre et/ou à l'application du plan comptable de l'eau.

**ANNEXE 1 : SCHEMA SYNOPTIQUE PLAN COMPTABLE ANALYTIQUE
PRODUCTION DISTRIBUTION**

*Ce schéma est donné à titre purement illustratif
Le schéma devrait être adapté en fonction de l'organisation propre de l'opérateur*

ANNEXE 2 : VENTILATION DES FRAIS COMMUNS A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION SUR BASE DE LA CLE GENERALE - ILLUSTRATION

Hypothèses :

			Production	Distribution	Total
	Chiffre d'affaires	€	1.714.730	7.087.187	8.801.917
	Investissements d'exploitation (en valeur nette)	€	6.862.180	35.504.349	42.366.529
	Temps presté par le personnel direct d'exploitation	# Heures	5 626	38 480	44 106

- Chiffre d'affaire : montant du chiffre d'affaires en euro de chaque activité avant élimination
- Investissements d'exploitation (en valeur nette) : valeur nette comptable en euro des immobilisés à la fin de l'exercice comptable (31 décembre)
- Temps presté par le personnel direct d'exploitation : Heures prestées par le personnel ouvrier affecté à l'exploitation et à l'entretien des unités de production, des lignes de transport et des réseaux de distribution

Clé de répartition des frais communs aux activités de production et de distribution:

	Production	Distribution	Total
	25%	5%	20%
	15%	2%	13%
	60%	<u>8%</u>	<u>52%</u>
 Clé de répartition	 15%	 85%	 100 %

Si nous partons de l'hypothèse que les frais de structure s'élèvent à 500.000 € ; le montant de frais affecté aux deux activités sera respectivement :

- Pour l'activité « production » : 75.000 €
- Pour l'activité « distribution » : 425.000 €

Pour un opérateur effectuant des clôtures comptables mensuelles, il est loisible de travailler en cours d'année avec la clé déterminée à la fin de l'exercice précédent ; en fin d'année la clé est recalculée pour l'exercice complet et l'opérateur procède aux ajustements nécessaires.

ANNEXE 3 : IMPUTATION DES PRESTATIONS TECHNIQUES - ILLUSTRATION

L'application des règles définies à l'annexe XLIV est illustrée pour la rubrique des prestations techniques (personnel – déplacement – matériaux – engins).

a. hypothèses

Au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, la société de production a travaillé dans 3 unités de production (UP) et deux lignes de transport (LT).

Sur la période :

les frais directs de personnel technique (traitement, primes & pécules divers, charges sociales patronales), s'élèvent selon la catégorie à :

- Catégorie A : 50.581 heures prestées correspondant à un coût total de 1.264.548 €
- Catégorie B : 42.206 heures prestées correspondant à un coût total de 844.126 €

Les frais généraux techniques s'élèvent à :

achats de consommables	346.524
achats de signalisation routière	2.450
Amortissement du matériel d'exploitation lourd	486.239
Assurances	5.468
Coût direct du personnel de maintenance	64.238
Total	904.919

Les frais directs de déplacement sont déterminés par le coût des 4 véhicules pour le transport effectué dans le cadre des prestations techniques et dont le relevé des kms s'établit pour la période comme suit :

<u>Nombre de kms parcourus</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Véhicule n°1	15.432	-	-	-	-	15.432
Véhicule n°2	-	24.221	-	-	-	24.221
Véhicule n°3			18.754			18.754
Véhicule n°4				12.436	13.710	26.146

Le coût direct comprend l'amortissement du véhicule, la charge financière, le leasing, l'entretien, les réparations, le carburant, les assurances,... ; il s'élève pour la période à respectivement :

Véhicule n°1	Véhicule n°2	Véhicule n°3	Véhicule n°4
6.247 €	8.431 €	7.642 €	9.261 €

Les frais de garage se détaillent comme suit :

frais de garage	
frais de personnel direct	79.623
frais de bâtiment alloué	8.557
amortissements équipements	6.351
consommations	<u>13.467</u>
	107.998

Les frais sont répartis sur base d'une estimation du temps du personnel affecté aux réparations et entretiens, respectivement à 40 pourcent aux véhicules – constitutifs des frais indirects de déplacement – et à 60 pourcent aux engins de génie civil - constitutifs des frais indirects d'utilisation des engins.

Les frais de matériaux mis en œuvre se répartissent comme suit (montants en euro) :

	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
<u>frais de matériaux</u>	365	784	243	21.320	26.543	49.255

Les frais de magasin se détaillent comme suit (montants en euro) :

frais de magasin	
Frais de personnel du magasin	41.305
Coût de véhicule alloué	3.256
Frais de bâtiment alloué	7.461
amortissements équipements	1.230
consommations	<u>421</u>
	53.673

b. Résolution

<i>Prestations techniques</i>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Personnel	1.169.293	922.197	669.046	96.416	156.641	3.013.593
Déplacement	14.792	19.964	18.095	10.430	11.499	74.780
Matériaux	763	1.638	508	44.552	55.467	102.928
Engins de génie civil	<u>6.260</u>	<u>1.765</u>	<u>-</u>	<u>40.837</u>	<u>30.097</u>	<u>78.959</u>
	1.191.108	945.564	687.649	192.235	253.703	3.270.260

❖ **Personnel**

	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Personnel	1.169.293	922.197	669.046	96.416	156.641	3.013.593

▪ Personnel – direct

Sur base des bons de travail et autres feuilles de prestations, les prestations se ventilent comme suit :

<u>Heures prestées</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>Total</u>
Catégorie A	19.220,8	14.668,5	10.622,0	2.023,2	4.046,5	50.581,0
Catégorie B	16.882,4	13.928,0	10.129,4	844,1	422,1	42.206,0

La ventilation des coûts des prestations sur les unités de production et les lignes de transport s'établit comme suit :

<u>Coût imputé</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>Total</u>
Catégorie A	480.528,24	366.718,92	265.555,08	50.581,92	101.163,84	1.264.548,00
Catégorie B	337.650,40	278.561,58	202.590,24	16.882,52	8.441,26	844.126,00
Personnel – direct	818.179	645.281	468.145	67.464	109.605	2.108.674

Le coût des prestations de la catégorie A ayant presté pendant l'exercice sur l'unité de production n°1 est égal à 480.528,24 € et correspond à $1.264.548 \text{ €} * (19.220,8 \text{ H} / 50.581 \text{ H})$.

▪ Personnel – indirect

Il s'agit de la quote-part des frais couvrant les frais généraux techniques. Ceux-ci s'élèvent à 904.919 € et sont ventilés au pro rata des frais de personnel direct, c-à-d :

<u>Personnel</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Frais directs	818.179	645.281	468.145	67.464	109.605	2.108.674
	39%	31%	22%	3%	5%	100%
Frais indirects	351.114	276.916	200.900	28.952	47.036	904.919

❖ **Déplacement**

	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Déplacement	14.792	19.964	18.095	10.430	11.499	74.780

▪ Déplacement – indirect

Le coût direct de chaque véhicule est ventilé sur la base du nombre de kms parcourus imputés aux unités de production et aux lignes de transport.

<u>Coût</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Véhicule n°1	6.247	-	-	-	-	6.247
Véhicule n°2	-	8.431	-	-	-	8.431
Véhicule n°3	-	-	7.642	-	-	7.642
Véhicule n°4	-	-	-	4.405	4.856	9.261
	<u>6.247</u>	<u>8.431</u>	<u>7.642</u>	<u>4.405</u>	<u>4.856</u>	<u>31.581</u>

▪ Déplacement – indirect

Il s'agit d'une quote-part de couverture estimée à 40 pourcent. Ceux-ci s'élèvent à 43.199 € et sont ventilés au pro rata des frais de déplacement direct, c-à-d :

<u>Déplacement</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Frais directs	6.247	8.431	7.642	4.405	4.856	31.581
	18%	29%	22%	15%	16%	100%
Frais indirects	3.154	4.950	3.833	2.541	2.802	43.199

❖ **Matériaux**

	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Matériaux	763	1.638	508	44.552	55.467	102.928

▪ Matériaux – direct

Les frais de matériaux mis en œuvre sont basés sur les consommations des pièces placées et valorisées selon la méthode du prix moyen pondéré ou selon la méthode FIFO.

<u>Consommations</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Matériaux – direct	365	784	243	21.320	26.543	49.255

▪ Matériaux – indirect

Il s'agit de la quote-part des frais couvrant les frais de magasin. Ceux-ci s'élèvent à 53.673 € et sont ventilés au pro rata des frais de matériaux direct, c-à-d :

	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Frais directs	365	784	243	21.320	26.543	49.255
	1%	2%	0%	43%	54%	100%
Frais indirects	398	854	265	23.232	28.924	53.673

❖ **Utilisation des engins de génie civil**

	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Utilisation des engins	6.260	1.765	-	40.837	30.097	78.959

▪ Utilisation des engins de génie civil – direct

Les frais d'utilisation des engins sont ventilés sur la base du nombre d'heures d'utilisation.

<u>Nombre d'heures</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Engin n°1		61	-	1.411	-	1.472
Engin n°2	234	-	-	-	1.125	1.359
	234	61	-	1.411	1.125	2.831

La ventilation des frais directs au pro rata du nombre d'heures s'établit comme suit :

<u>Coût</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>Coût total</u>
Engin n°1	-	317	-	7.323	-	7.640
Engin n°2	1.123	-	-	-	5.397	6.520
	1.123	317	-	7.323	5.397	14.160

▪ Utilisation des engins de génie civil – indirect

Il s'agit d'une quote-part de couverture estimée à 60 pourcent. Ceux-ci s'élèvent à 64.799 € et sont ventilés au pro rata des frais directs d'utilisation des engins de génie civil, c-à-d :

<u>Déplacement</u>	<u>UP n°1</u>	<u>UP n°2</u>	<u>UP n°3</u>	<u>LT n°1</u>	<u>LT n°2</u>	<u>total</u>
Frais directs	1.123	317	-	7.323	5.397	14.160
	8%	2%	0%	52%	38%	100%
Frais indirects	5.137	1.449	-	33.513	24.699	64.799

ANNEXE 4 : CALCUL DU CVD - ILLUSTRATION

1er cas : un seul tarif tranche 4 et RCE nul

Coût vérité Distribution Total	CVDT	Euro	811.457
Compteurs	CTR	Nombre	3.682
Tranche 1	CT1	m ³	78.100
Tranche 2	CT2	m ³	303.000
Tranche 3	CT3	m ³	20.000
Tranche 4	CT4	m ³	40.000
Coefficient tranche 4			0,75
Recettes contrat existant	RCE	Euro	0
Coût Vérité Distribution à appliquer au m ³ distribué	CVD	Euro	1,75

2^{ème} cas : un seul tarif tranche 4 et RCE > 0

Coût vérité Distribution Total	CVDT	784.683
# compteurs	CTR	3.682
Tranche 1	CT1	78.100
Tranche 2	CT2	303.000
Tranche 3	CT3	20.000
Tranche 4	CT4	40.000
Coefficient tranche 4		0,75
Recettes contrat existant	RCE	28.401
Coût Vérité Distribution à appliquer au m ³ distribué	CVD	1,74

3^{ème} cas : plusieurs tarifs tranche 4 et RCE = 0

Coût vérité Distribution Total	CVDT	13.209.859
# compteurs	CTR	49.370
Consommation Tranche 1 (# m ³)	Ct1	1.149.000
Consommation Tranche 2 (# m ³)	Ct2	5.383.000
Consommation Tranche 3 (# m ³)	Ct3	280.000
Consommation Tranche 4a (# m ³)	Ct4	25.000
Consommation Tranche 4b (# m ³)	Ct5	50.000
Consommation Tranche 4c (# m ³)	Ct6	46.000
Coefficient tranche 4a	cft4a	0,75
Coefficient tranche 4b	Cft4b	0,73
Coefficient tranche 4c	Cft4c	0,70
Recettes contrat existant	RCE	-
Coût Vérité Distribution à appliquer au m ³ distribué	CVD	1,81